

# Article 1er de l'arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

Date de mise à jour : 2 Octobre 2025

## Notre analyse

La formation à la conduite en sécurité, prévue à l'[article R4323-55 du Code du travail](#), doit être adaptée à l'équipement de travail concerné. Son objectif est d'apporter au salarié concerné les compétences nécessaires pour travailler en sécurité.

Cette formation peut être dispensée au choix, au sein de l'entreprise ou assurée par un organisme de formation spécialisé.

# Article 1er de l'arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

La formation prévue à l'[article R. 4323-55 du code du travail](#) a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité.

Sa durée et son contenu doivent être adaptés au type d'équipements de travail concerné.

Elle peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



L'autorisation de conduite couvre-t-elle un périmètre géographique précis (dépôt, chantier) ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Autorisation de conduite : un modèle existe-t-il ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Qui délivre les autorisations de conduite aux collaborateurs et intérimaires ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Autorisation de conduite : qu'est-ce exactement ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Quelles sont les modalités à mettre en œuvre par l'entreprise pour rendre une formation interne à la conduite d'engins légitime à la délivrance d'une autorisation de conduite ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les CACES® sont-ils obligatoires pour conduire des engins ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil